

Arrêt

n° 302 977 du 11 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me F. BODSON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli et de confession musulmane. Vous êtes né à Bafilo et vous avez vécu à Lomé où vous étiez étudiant et ensuite commerçant. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vers 2015, 2016, vous entamez une relation avec [D.], une fille de confession chrétienne. Vos deux familles rejettent cette relation et vous recevez régulièrement des menaces de la part de sa famille.

Vers fin 2017, votre père vous demande de choisir entre continuer votre relation ou rester dans votre famille. Vous décidez de quitter la maison familiale pour continuer votre relation et vous allez habiter seul dans un appartement.

Environ un mois avant votre départ du pays, vous apprenez que [D.] est enceinte. Vous souhaitez garder l'enfant mais elle craint la réaction de sa famille, et hésite à avorter. Elle décide ensuite de se faire avorter sans vous en informer préalablement.

Le 20 octobre 2018, [D.] vous informe de son avortement alors qu'elle est en route vers le cabinet médical. Vous apprenez ensuite son décès par l'intermédiaire de votre frère au Ghana, qui l'a appris par le bouche à oreille.

Sous les conseils de votre frère, et par crainte de la famille de [D.], vous quittez le jour même le Togo pour rejoindre votre frère au Ghana. Vous quittez ensuite le Ghana pour la Turquie, où vous restez plusieurs mois. Vous vous rendez ensuite en Grèce. Vous y introduisez une première demande d'asile en septembre 2019. Vous quittez la Grèce en janvier 2021 pour la France. Vous arrivez en Belgique le 10 février 2021. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 11 février 2021.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Si vous déposez une attestation de suivi psychologique, ainsi qu'une feuille de liaison de votre centre d'accueil, et que vous expliquez avoir commencé un suivi psychologique car vous aviez des difficultés à dormir et que vous ressentez de la panique, relevons toutefois que vous n'avez pas exprimé d'incapacité dans votre chef à défendre votre demande d'asile. Ce qui n'est pas non plus inscrit dans les documents que vous déposez. Vous déclarez en outre ne plus être en suivi actuellement. En outre, le Commissariat général constate que vous n'avez pas manifesté un quelconque problème à pouvoir répondre aux questions posées lors de vos entretiens. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychologique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient. Il peut dès lors être considéré que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous avez pu par conséquent remplir les obligations qui vous incombent.

Quant au fondement de votre demande, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre la famille de [D.], votre ex-petite amie, qui vous en veut car cette dernière est décédée à la suite de son avortement alors qu'elle était enceinte de vous, et que sa famille n'a jamais apprécié votre relation car c'est une famille chrétienne et que vous êtes musulman (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 5 et 6). Vous craignez également votre père car il était également contre votre relation avec [D.] (NEP, p. 6). Or, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance

suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce en raison des éléments suivants.

Relevons tout d'abord que des contradictions avec les données contenues dans votre dossier d'asile en Grèce nuisent d'emblée à la crédibilité de votre récit.

En effet, vous déclarez avoir fait une première demande de protection internationale en Grèce pour les mêmes motifs (NEP, p. 12), or, il ressort du questionnaire de votre demande de protection dans ce pays, que vous déclarez craindre de retourner dans votre pays par peur d'être persécuté pour des raisons politiques (cf. farde « Informations sur le pays », dossier d'asile en Grèce). Confronté à cette différence, vous citez les données que vous avez dû indiquer dans ce questionnaire et précisez que vous n'avez pas été soumis à des questionnaires relatifs aux motifs vous ayant amené dans le pays (NEP, p. 19). En outre, vous précisez, par l'intermédiaire de votre avocat, que la demande d'asile en Grèce ne se fait que via un questionnaire, qu'il n'y avait pas d'interprète et que le déroulement était extrêmement rapide, pouvant « expliquer une erreur à ce stade tout à fait préliminaire de la procédure en Grèce » (cf. dossier administratif, email Me [F.B.], du 15 mai 2023). Il apparaît toutefois que cette justification ne permet pas d'expliquer les différences de motifs de vos demandes d'asile en Grèce et en Belgique, d'autant que vous déclarez en Belgique ne pas avoir d'activité politique (NEP, p. 7). En outre, si vous précisez qu'il n'y avait pas d'interprète, relevons néanmoins que ce questionnaire a été rempli avec l'aide d'un interprète maitrisant le français, une langue que vous déclarez comprendre (NEP, p. 4).

De plus, des contradictions relevées entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et au Commissariat général continuent de nuire à la crédibilité de vos déclarations.

Vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir été renié par votre père car vous vous êtes converti à la religion chrétienne en 2018 (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA), ce que vous ne déclarez pas au Commissariat général. Confronté à cette différence, vous déclarez que vous êtes musulman jusqu'à présent, et qu'il y a eu peut-être un malentendu au niveau de l'interprète, et que vous aviez précisé que vous transportiez votre copine jusqu'à l'église, ce qui a peut-être été interprété autrement par l'interprète (NEP, p. 19). Vous répétez cette explication dans l'email envoyé par votre avocat en mentionnant que le mot « mazou » a plusieurs sens et que l'interprète a peut-être mal traduit (cf. dossier administratif, email Me [F.B.], du 15 mai 2023). Vous ne traduisez toutefois pas ce mot et n'expliquez dès lors pas comment « accompagner quelqu'un à l'église » et « se convertir au christianisme », peut être confondu, d'autant qu'il est indiqué à deux reprises que vous vous êtes converti (question 5, rubrique 3, du Questionnaire CGRA). De plus, relevons encore que dans vos déclarations à l'Office des Etrangers vous déclarez précisément vous être converti en 2018, une date qui ne correspond à aucune étape de votre relation avec [D.], telle que décrite au Commissariat général. Dès lors, cette précision à l'Office des Etrangers quant à la date de votre conversion empêche encore de considérer comme valable votre explication sur la confusion de termes afin de justifier la différence dans vos propos. Enfin, précisons encore que vos déclarations à l'Office des Etrangers vous ont été relues, que vous les avez signées et que vous n'avez pas fait de remarque ou de modification quant à vos déclarations à l'Office des Etrangers, et que vous avez même indiqué vous être bien compris avec l'interprète (NEP, p. 3).

Partant, les contradictions dans vos déclarations au Commissariat général avec celles contenues dans votre demande d'asile en Grèce, d'une part, ainsi qu'avec celles à l'Office des Etrangers, d'autre part, nuisent d'emblée à la crédibilité de votre récit d'asile, et partant au bienfondé de vos craintes.

Ensuite, d'autres éléments amènent le Commissariat général à remettre en cause le récit que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Si en l'état actuel le Commissariat général ne remet pas en cause que vous étiez en relation avec [D.], une somme d'inconsistances et d'invraisemblances empêche toutefois d'établir les faits survenus à la suite de cette relation, vous amenant à quitter le Togo.

Invité à parler des problèmes que vous avez rencontrés avec la famille [D.], vous expliquez que son frère vous a menacé de toutes sortes, et qu'il vous a cogné une fois avec sa moto (NEP, p. 10, 16 et 18). Invité cependant à préciser davantage vos propos quant aux menaces que vous subissiez, vous expliquez à nouveau ce moment lorsqu'il vous a cogné avec sa moto et n'ajoutez pas davantage de précision (NEP, p. 16). Partant, force est de constater que vous n'apportez pas suffisamment d'éléments permettant d'établir que vous avez rencontré des problèmes avec cette famille alors que vous dites qu'ils étaient au courant de votre relation depuis 2017 (NEP, p.14).

Quant à votre famille, si vous déclarez que votre père vous a signifié qu'il ne voulait pas que vous sortiez avec des filles chrétiennes et que vous avez ensuite agi de manière à ce que votre père croit que vous n'étiez plus avec [D.], relevons que le seul problème que vous invoquez avoir eu avec votre père à la suite de cette relation est le fait d'avoir dû quitter la maison. Vous déclarez toutefois avoir pris la décision dès lors d'emménager dans un appartement (NEP, pp. 14 et 15) et vous ne reportez pas d'autres problèmes avec votre famille par après (NEP, p. 17). Le Commissariat général constate néanmoins que si vous déclarez avoir été contraint de quitter la maison familiale suite à l'ultimatum lancé par votre père, vous n'avez pas mentionné l'adresse de votre appartement à l'Office des Etrangers, alors que vous déclarez y avoir emménagé en 2017, soit bien avant votre départ. En effet, vous n'y indiquez qu'avoir vécu à Kegue, soit l'adresse de votre maison familiale (NEP, p. 9) jusqu'au 25 octobre 2018 (rubrique 10 de la Déclaration OE), la date de votre départ à l'Office des Etrangers (rubrique 32 de la Déclaration OE). Confronté à cette différence, vous déclarez qu'il y a sûrement eu un malentendu à l'Office des Etrangers (NEP, p. 19). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication simpliste quant à cette omission à l'Office des Etrangers compte tenu de l'importance de ce déménagement dans votre récit. Partant, il ne peut être établi que vous avez déménagé de votre maison familiale suite à un différend avec votre père tel que vous le déclarez.

De plus, quant au décès de [D.], vous expliquez avoir appris qu'elle allait avorter lorsqu'elle vous a envoyé un message pour vous prévenir qu'elle se rendait dans cabinet médical pour cette intervention (NEP, p. 17). Vous ajoutez ensuite avoir appris son décès dans la même journée par votre frère au Ghana, qui l'aurait lui-même appris par le bouche à oreille, et vous déclarez que vous avez dès lors pris la décision immédiate de fuir le même jour (NEP, p. 18). Vous ne mentionnez aucune autre information reçue quant à son décès, ni aucune démarche afin de vous renseigner sur cette situation et n'êtes pas plus précis sur la manière dont votre frère, se trouvant à l'extérieur du Togo, aurait appris cette nouvelle. Partant, force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret permettant de rendre crédible et vraisemblable le déroulement des faits survenus lors de cette journée du 20 octobre 2018.

Enfin, quant à votre situation au Togo, vous déclarez que vous vous renseignez « de temps à autre », auprès de votre grand frère qui vit au Ghana, et que vous apprenez que la famille de votre ex vous menace toujours et cherche à savoir où vous vous trouvez (NEP, p. 9). Relevons que par rapport à cette famille, si vous connaissez le nom de la mère de [D.], ainsi que le nom d'un de ses frères, vous ne connaissez pas les noms des autres membres de sa famille que vous dites pourtant craindre (NEP, p. 6). De plus, vous déclarez que c'est une famille riche et influente, car le frère de [D.] vous l'a dit et car le père est transiteur mais vous n'apportez cependant pas d'autre information quant à son influence (NEP, p. 18).

Par ailleurs, invité à expliquer de manière précise les menaces de la famille de votre ex à votre encontre – dont vous avez connaissance par votre frère qui vit au Ghana –, vous déclarez que vous avez reçu deux convocations de la police (NEP, p. 9). Toutefois, vous n'avez pas de preuve de ces convocations, et vous ne savez pas précisément quand ces convocations ont été envoyées (NEP, p. 10). En outre, vous déclarez simplement qu'il s'agissait de convocations de la police afin de comprendre les circonstances entourant le décès de [D.] suite à son avortement (NEP, p. 10), ne permettant pas d'expliquer les menaces de la famille de votre ex à votre égard. De plus, si vous mentionnez également des menaces répétitives qui vous sont rapportées par votre grand frère, vous n'êtes pas précis sur ces menaces. Vous mentionnez seulement, et vaguement, ce qui est dit à votre famille, et vous ne connaissez pas la fréquence de ces menaces (NEP, p. 10).

Partant, il ressort de vos déclarations que vous n'apportez aucun élément permettant de convaincre le Commissariat général que vous avez rencontrés des problèmes à la suite de la relation que vous entreteniez avec [D.], ni que cette dernière est décédée à la suite de son avortement, et que vous êtes menacé par sa famille pour cette raison. Les craintes que vous invoquez à l'égard de la famille de [D.] ne peuvent donc être considérées comme fondées.

Enfin, vous déclarez craindre votre père car vous n'êtes plus en bon terme à la suite de la relation que vous avez eue avec une femme de confession chrétienne. Toutefois, vous n'expliquez pas valablement les craintes que vous avez vis-à-vis de lui ; vous êtes en effet confus et imprécis sur ce que vous craignez précisément (NEP, p. 6). Soulignons d'ailleurs que vous déclarez que la famille de votre ex est la seule vous empêchant de retourner au Togo (NEP, pp. 7 et 20), et que, par conséquent, la crainte que vous mentionnez vis-à-vis de votre père n'apparaît pas crédible.

Quant aux documents (cf. Farde « Documents ») que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Votre déclaration de naissance (cf. farde « Documents », pièce 1), tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

L'attestation du centre CARDA, datée du 5 avril 2023 (cf. farde « Documents », pièce 2), atteste que vous avez été suivi au sein de cette structure en ambulatoire, du 15 septembre 2021 au 9 février 2022. La feuille de liaison de votre centre d'accueil (cf. farde « Documents », pièce 3), non datée, indique que vous souffrez de troubles anxieux et dépressifs. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique, il estime également opportun relever que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique. Dès lors que rien dans ces documents, par ailleurs sommaires quant à votre état, ne permet d'établir l'origine des troubles psychiques ou des séquelles physiques répertoriés, ces documents ne permettent ni d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande ni de démontrer que vous encourriez des problèmes en Mauritanie. Ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations ou inverser le sens de la présente décision.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué et résume ensuite les motifs dudit acte.

2.2 Elle prend un moyen unique « *tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »)* ».

Elle conteste en substance l'appréciation faite par la partie défenderesse considérant que les déclarations du requérant et les éléments déposés confirment la réalité des faits invoqués par lui tout en précisant que « *les problèmes rencontrés avec sa propre famille n'étant pas soi assez graves pour être considérées comme étant une persécution (...)* ».

Dans un premier développement du moyen, la partie requérante revient sur la situation spécifique du requérant rappelant qu'il n'a plus de contact avec sa famille à l'exception de son frère qui vit au Ghana et par l'intermédiaire duquel il obtient des brèves d'informations concernant sa situation au Togo, ce qui explique qu'il est dans l'impossibilité d'obtenir des éléments de preuve. Elle explique par ailleurs que son parcours migratoire en Grèce explique la perte de ses documents lors d'un incendie.

Dans un deuxième développement du moyen, elle revient sur la demande de protection internationale du requérant en Grèce et insiste sur le fait qu'il n'a jamais fait mention de problèmes politiques à l'appui de cette demande. Elle soutient que le formulaire a été complété par l'interprète dans des langues que le requérant ne maîtrise pas de sorte qu'il n'avait pas la possibilité de vérifier le contenu considérant que la réponse reprise « *ressemble très fort à une réponse-type préremplie qu'il convenait de cocher* ».

Dans un troisième développement du moyen, la partie requérante aborde les convictions religieuses du requérant soutenant que ce dernier n'a jamais prétendu faire l'objet d'une conversion religieuse soutenant que ce malentendu tient de la traduction erronée d'un mot utilisé par le requérant.

Dans un quatrième développement du moyen, elle aborde la famille de [D.] et plus particulièrement les menaces que le requérant dit recevoir de la part des membres de famille de cette dernière. Elle estime qu'il convient de distinguer dans son récit deux stades à savoir la période où elle était vivante - les menaces à son encontre étant fondées sur leur différence religieuse - et après son décès, depuis lequel il craint des représailles étant tenu pour responsable de la survenance de son décès. Elle insiste par ailleurs sur le fait que le requérant a fourni des détails concernant la famille de sa compagne.

Dans un cinquième développement du moyen, elle soutient que le requérant remplit les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié.

2.3 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

3.2 Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

3.3 En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse les documents suivants : i) une copie de son acte de naissance ; ii) une attestation de suivi psychologique rédigée par « CARDA » le 5 avril 2023 et iii) une feuille de liaison.

3.3.1 Concernant ces documents, la partie défenderesse qui les prend en considération, estime en substance que ceux-ci ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

3.3.2 Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument de nature à remettre en cause l'appréciation faite par la partie défenderesse de ces documents.

3.3.3 S'agissant tout particulièrement de l'attestation de suivi psychologique déposée, le Conseil observe le caractère très peu circonstancié de ce document qui ne fait que mentionner le suivi psychologique dont a bénéficié le requérant du 15 septembre 2021 au 9 février 2022 mais dans lequel le prestataire de soins ne renseigne aucune symptomatologie constatée et ne pose aucun diagnostic quant à l'état psychologique du requérant. Quant à la feuille de liaison, le médecin y fait état de « *vulnérabilité psychique, anxiétés et troubles anxieux et dépressifs* » dans le chef du requérant. Si la vulnérabilité psychologique du requérant n'est pas contestée, le Conseil estime toutefois que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués. Par ailleurs, ces documents ne mettent pas en évidence l'existence de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans son pays d'origine, ou encore qu'ils pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays.

3.4 Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

3.5 En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

3.6 Avant toute chose, le Conseil relève que la demande de protection initiée par le requérant en Grèce est fondée sur des motifs totalement différents que ceux présentés devant les instances d'asile belges. En effet, le requérant y a soutenu avoir quitté son pays en raison de problèmes politiques (v. dossier administratif, pièce numérotée 18, farde « Informations sur les pays », pièce n°3). Interrogé lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse au sujet des motifs invoqués dans le cadre de sa demande de protection en Grèce, le requérant soutient qu'« *en Grèce, (...) on a pas vraiment été soumis à des questionnaires relatifs au motifs qui nous ont amenée dans le pays (...)* » (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 20 avril 2023 (ci-après dénommées « NEP »), p.19). La partie requérante se contente quant à elle de réaffirmer que le requérant n'y a jamais invoqué de problèmes politiques et soutient par ailleurs que l'entretien s'est déroulé dans des langues qu'il ne maîtrise pas totalement de sorte qu'il n'a pas pu en vérifier le contenu. Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications dans la mesure où il ressort du questionnaire en question que l'entretien s'est déroulé à l'aide d'un interprète francophone, langue pourtant maîtrisée par le requérant selon ses propres dépositions tant à l'Office des étrangers que lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse (v. dossier administratif, NEP, p.4). Par ailleurs, le Conseil ne peut accueillir favorablement les considérations de la partie défenderesse selon lesquelles « *la réponse reprise sur le questionnaire ressemble très fort à une réponse-type préremplie qu'il convenait de cocher* » laissant penser que « *soit l'interprète a coché directement cette réponse parce que les ressortissants togolais invoquent habituellement des motifs politiques (...) soit se soit tout simplement trompés dans la réponse préremplie* ». En effet, le Conseil constate que si le formulaire est certes présenté sous forme de questions-types, aucun élément suffisamment solide ne permet d'accroire que les réponses apportées seraient elles-mêmes préremplies et constate qu'il n'y a pas de case à cocher en ce qui concerne la question relative aux motifs de la demande de protection internationale.

3.7 En outre, il ressort du dossier administratif que le requérant y a introduit une demande de protection en 2019 (v. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n°3) déclarant ne pas avoir connaissance de l'issue de cette procédure et avoir quitté la Grèce avant même son entretien, prévu en 2023. Il a donc quitté ce pays sans même attendre la décision quant à cette procédure qu'il a lui-même initiée au motif qu'il a besoin d'une protection internationale car sa vie est en danger dans son pays d'origine. Le Conseil considère qu'une telle attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

3.8 Par ailleurs, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, des divergences importantes dans les déclarations du requérant auprès des différentes instances d'asile belges. En effet, le requérant déclare auprès de l'Office des étrangers s'être converti au christianisme en 2018, ce dont il ne fait nullement mention devant la partie défenderesse.

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles apportées en termes de requête concernant l'interprétation des termes utilisés par le requérant et rappelle qu'en tout état de cause, le requérant n'a pas fait état d'une mauvaise compréhension avec l'interprète lors de son entretien à l'Office lorsque la question lui a été posée et qu'il a par ailleurs confirmé la teneur de ses déclarations faites durant cet entretien en début d'entretien personnel auprès de la partie défenderesse (v. dossier administratif, NEP, p.3).

3.9 Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime que de telles différences de récits remettent d'emblée sérieusement en cause la crédibilité générale du récit allégué par le requérant.

3.10 S'agissant de la relation qu'il aurait entretenue avec [D.] - dont il n'apporte aucun élément concret à même d'en attester - rien dans ses déclarations ne permet de tenir les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec la famille de cette dernière pour établis. En effet, ses déclarations très peu circonstanciées sur les menaces dont il dit faire l'objet de la part du frère de [D.] ainsi que ses connaissances très limitées concernant les personnes qu'il tient pour principaux acteurs de persécution. En effet, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il puisse fournir un minimum d'informations concernant les membres de la famille de [D.] d'autant plus que ces derniers auraient, selon ses déclarations, provoqué sa fuite de son pays d'origine. Le Conseil remarque qu'en tout état de cause, la requête se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse.

3.11 De surcroit, le requérant n'apporte aucun élément concret susceptible d'établir les faits qu'il allège, à savoir la grossesse et le décès de sa compagne du fait de l'avortement. Il tient par ailleurs des propos vagues et nébuleux notamment concernant la façon dont il aurait été informé par [D.] de sa décision d'avorter et peine à expliquer concrètement la manière dont son grand frère, qui vit au Ghana, a pu avoir écho du décès de [D.] aussi rapidement et l'en aurait informé. Ses déclarations peu circonstanciées empêchent d'accorder toute crédibilité à la survenance de ces évènements.

3.12 Au vu des développements qui précèdent, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.13 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Togo, pays dont il a la nationalité, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.14 D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Togo, pays dont il a la nationalité correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

3.15 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

3.16 S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN